

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

C+

28 08 05 03

28 08 05 04

Vu la protestation, enregistrée le 16 août 2007, présentée par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, dont le siège est BP 10453 Nouméa Cedex (98805) ; le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande en date du 26 juin 2007 tendant à l'invalidation des élections organisées du 21 mai au 7 juin 2007 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ;

2°) à titre principal, d'annuler ces élections ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision implicite de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle a rejeté sa demande en date du 26 juin 2007 tendant à ce que soit pris en compte un vote indûment mis à l'écart concernant la seule CAP n° 5 de la filière «communes» ;

4°) d'enjoindre à la présidente du gouvernement d'enregistrer le vote de Mme X et de procéder à son dépouillement en présence des organisations syndicales concernées ;

5°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

le syndicat soutient que la procédure de vote par correspondance n'a été assortie d'aucune garantie quant à la rigueur de son exécution et que les graves incertitudes demeurent, relatives, notamment à la distribution du matériel de vote, et la sincérité des votes par correspondance ; que le secrétaire général de la Fédération des Fonctionnaires a fait campagne irrégulièrement, en utilisant les moyens qui lui sont affectés par l'administration pour l'exercice exclusif de ses fonctions de chef du service de l'imprimerie administrative ; qu'à ce jour l'administration n'a engagé aucune poursuite à son encontre ; que ce comportement fautif du responsable de ce syndicat a constitué une rupture d'égalité entre les syndicats dans les moyens de propagande électoral ; que la Nouvelle-Calédonie n'a pas vérifié l'exhaustivité de la liste électorale après les incidents informatiques faisant suite à la fusion des différentes applications informatiques de la Nouvelle-Calédonie et des fichiers informatiques de la province Sud et de la Nouvelle-Calédonie ; que l'administration a communiqué aux syndicats les listes d'émargement avant le dépouillement afin qu'ils puissent quotidiennement suivre le vote et de procéder par anticipation à la première phase du dépouillement des votes par correspondance ; que cette procédure permettant aux syndicats de prendre connaissance à tout moment de l'identité des votants au fil des opérations de vote constitue une incitation à exercer des pressions sur les électeurs n'ayant pas voté ou ne désirant pas voter ; que deux grandes organisations syndicales mettant à profit le dispositif dont s'agit se sont fait remettre du matériel de vote nominatif au motif que les intéressés ne l'avaient pas reçu ou qu'ils avaient oublié dans les établissements ; que l'administration n'a pas cru devoir informer tous les syndicats de cette procédure ; que plus de 380 enveloppes ont ainsi été distribuées aux organisations syndicales ; que ce procédé méconnaît l'article 8 la délibération n° 135 du 21 août 1990 ; qu'il s'agit là en outre d'une inégalité de traitement entre syndicats de la part de l'administration ; que d'autres irrégularités ont été enregistrées ; que notamment aucune pièce d'identité n'a été réclamée aux agents venant récupérer personnellement le matériel de vote qu'il n'avait pas reçu ; que le syndicat a pu constater qu'une partie du matériel dépouillé avait été jeté en vrac dans des cartons ou poches poubelles ; qu'il en est résulté que des filières étaient mélangées, les CAP incomplètes et que le contrôle de la validité des opérations s'est avéré difficile ; que pour la CAP n° 1 deux agents ont fait l'objet de deux procédures de vote ; que dans cette même filière des cas de signature similaires ou particulièrement proches ont été observées sur des matériels de vote provenant d'électeurs différents ; que pour la CAP n° 2 les mêmes anomalies ont été observées ; que pour la CAP n°1 de la filière administrative et culturelle le vote de Mme B.Y bien qu'émargé sur la liste des votes et celles du dépouillement n'a pas été pris en compte ; que pour la CAP n° 2 de la même filière Mme Z a voté sur place et son enveloppe n'a pas été retrouvée ; que pour la CAP n° 5 de la filière commune le vote par correspondance de Mme X a été refusé au motif qu'elle avait déjà voté, mais son premier vote n'a pas été retrouvé lors du dépouillement ; que les diverses irrégularités relevées par le syndicat ne sont pas exhaustives en raison de l'effectif des votants qui était de 4590 personnes ; que le lien entre la remise directe d'enveloppes nominatives à des syndicats et le fait que certaines d'entre elles avaient été manifestement utilisées par d'autres personnes, que les électeurs auxquels elles étaient destinées est suffisamment établi ; qu'il existe donc une forte présomption de fraude pouvant porter sur plusieurs centaines de suffrages ; que la Fédération des Fonctionnaires, syndicat du secteur public essentiellement, qui a partagé avec l'UT-CFE-CGC entre le 21 mai et le 1er juin 2007, trois cent quatre vingt enveloppes dupliquées par la DRHFPNC a obtenu 1666 voix soit un total de 2182 en ajoutant celles des

dernières élections des délégués du personnel dans la fonction publique alors qu'elle avait obtenu sur les mêmes bases 1389 voix après les élections aux CAP de 2003 ; que la fraude a donc permis à cette organisation syndicale d'obtenir le nombre de 2000 voix nécessaire pour passer d'un financement d'un à deux millions de francs ; qu'il existe donc des présomptions graves, précises et concordantes de fraude à l'encontre de certains syndicats fondées notamment sur la récupération par ceux-ci, auprès de l'administration d'au moins 380 enveloppes nominatives et la constatation corrélative de doubles procédures de vote et de fausses signatures ; qu'il est vraisemblable que l'essentiel des 380 enveloppes précitées correspond à des électeurs qui n'ont pas voté ; que cette suspicion de fraude intentionnelle et organisée de nature à altérer la sincérité du vote doit conduire à l'annulation des élections ; que si le tribunal n'est pas convaincu par l'argumentation précitée et n'annulait pas l'ensemble des opérations électorales, il devrait à titre subsidiaire, prendre en compte le vote de Mme X indûment mis à l'écart ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement qui reconnaît que des irrégularités susceptibles d'entacher la sincérité du scrutin sont avérées pour ce qui concerne les CAP 2 et 3 de la filière des paramédicaux et la CAP n° 5 de la filière administrative et conclut au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

la Nouvelle-Calédonie soutient qu'il n'y a pas eu d'irrégularité syndicale dans la campagne électorale ; que n'importe quel agent a accès aux fichiers des adresses électroniques des fonctionnaires rattachés au gouvernement ; que la Nouvelle-Calédonie s'inscrit en faux à l'encontre des affirmations du syndicat requérant selon lesquelles elle n'a pas cru devoir procéder à la vérification données du nouveau fichier ; qu'elle a au contraire apporté de son propre chef, de nombreuses corrections au fichier ; que la procédure dont se plaint le syndicat a été mise en œuvre par le gouvernement de concert, avec les organisations syndicales ; que le grief de risque de pressions exercées sur les abstentionnistes est dénué de tout fondement ; que lors des élections nationales et municipales comptant deux tours, la liste d'émargement du 1er tour est communicable ; que la Nouvelle-Calédonie ne conteste pas que du matériel de vote a été refait par ses soins et remis directement soit aux intéressés soit aux organisations syndicales qui le demandaient et ce, bien que l'article 8 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 dispose que les bulletins de vote sont transmis aux électeurs par l'intermédiaire des collectivités ou établissements employeurs, qui en assurent la distribution ; qu'il est apparu préférable à l'administration de refaire du matériel de vote plutôt que de priver certaines personnes de leur droit de vote ; que si le tribunal frappait cette pratique d'illégalité, il conviendrait de recommencer l'ensemble des opérations électorales ; que si tel n'était pas le cas il conviendrait d'examiner si les votes litigieux ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'un examen attentif des documents montre que les irrégularités avérées sont extrêmement minimes et ne sont pas de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que la Nouvelle-Calédonie reconnaît toutefois que les irrégularités relevées par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE justifieraient l'organisation de nouvelles élections en ce qui concerne les CAP n° 2 de la filière des paramédicaux et la CAP n° 5 de la filière des communes ; que la Nouvelle-Calédonie a effectué le recensement du nombre d'enveloppes "refaites" ; qu'elle a rapproché par CAP, les enveloppes manuscrites et les enveloppes sur qui pèsent une suspicion sérieuse ; que les irrégularités les plus flagrantes apparaissent au sein des CAP 2 et 3 de la filière des paramédicaux ; que, à supposer que les bulletins litigieux auraient été prétendument été détournés en faveur de la fédération des fonctionnaires et la CGC cette circonstance ne serait pas susceptible d'altérer la sincérité du vote ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2007, présenté par Mme T qui conclut au rejet de la protestation de la SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE;

elle soutient que le fichier d'adresses électroniques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est à la portée de tous ; que les élections ont été organisées de manière identique aux fois précédentes ; que les électeurs ont disposé de 15 jours ouverts pour présenter des observations sur la liste électorale publiée et le cas échéant des réclamations ; que ce sont les organisations syndicales qui ont demandé au gouvernement de procéder par anticipation à la première phase du dépouillement des votes ; que le syndicat protestataire ne saurait contester une procédure qu'il a favorisée ; que les allégations relatives à l'incitation à exercer des pressions sont mensongères ; que rien ne s'opposait à ce que les candidats des autres listes fassent comme le secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires et utilisent le fichier d'adresse à des fins de propagande syndicale ; que toutes les organisations syndicales étaient en mesure d'utiliser l'annuaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les organigrammes des directions, eu égard à la facilité de leur utilisation ; que du reste c'est ce qu'a fait le syndicat protestataire qui ne saurait s'ériger en donneur de leçons ; que la distribution par l'administration du matériel de vote à certains syndicats répondait à un besoin exprimé par les électeurs et notamment par les membres du corps enseignant, qui pour certains avaient oublié ce matériel à leur établissement d'affectation ; que si le syndicat protestataire avait participé avec les autres syndicats à l'émargement des votes par correspondance il aurait été informé de la possibilité pour lui de bénéficier du matériel de vote pour diffusion ; qu'aucune des enveloppes contestées par le protestataire ne fait partie du matériel demandé par l'UT CFE-CGC; que les griefs concernant les votes de Mme D et de M. E ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. D.A élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 3 filière administrative et culturelle B.P. 820 - 98-845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que Mme B, secrétaire générale du syndicat protestataire a bénéficié des mêmes moyens de propagande que le secrétaire général de la Fédération des Fonctionnaires et les a utilisés également à des fins syndicales ; que les textes qui régissent les élections en matière de représentation dans la fonction publique ne contiennent aucune disposition relative aux moyens de propagande durant la campagne électorale ; qu'aucune irrégularité n'a été démontrée dans l'établissement de la liste des électeurs et que le délai de 15 jours dont disposent les électeurs pour vérifier les inscriptions est expressément prévu à l'article 5 de la délibération du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires ; que le SFPT a été invité à la réunion au cours de laquelle la communication des listes d'émargement et la première phase de dépouillement a été prévue ; que le risque de pression invoqué par le protestataire est inexistant ; que la remise du matériel de vote aux syndicats est intervenu sur demande de certains électeurs ; que le protestataire ne rapporte pas la preuve de manœuvres frauduleuses de la part de certaines organisations syndicales ; qu'aucun texte ne prescrit l'obligation de présenter une pièce d'identité pour les personnes venant récupérer personnellement leur matériel de vote ; que la remise en cause par le protestataire de l'authenticité des signatures apposées sur les enveloppes d'envoi n'est étayée d'aucun élément de preuve ; que la procédure électorale n'a souffert d'aucune contestation lors de son déroulement ; que si l'administration a commis une irrégularité lors du dépouillement, c'est avec l'assentiment des organisations syndicales ; que la protestation du SFPT résulte de ses résultats décevants ; que les dysfonctionnements dont se prévaut le protestataire n'ont pas altéré la sincérité du scrutin ; que seule l'élection de la CAP 5 de la filière administrative a été affectée par une erreur matérielle concernant le dépouillement ;

que si le tribunal confirmait cette erreur il conviendrait d'annuler l'élection des représentants de cette seule CAP et non de procéder au dépouillement du vote de Mme X ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. F élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 2 filière administrative et culturelle B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. G élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 1 paramédicaux B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par Mme H élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 1 paramédicaux B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par Mme I élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 1 sociale-éducation-sports B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M.L élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 2 technique 1 B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par Mme AAA élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 8 administrative communale B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. BB élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 7 sécurité-incendie communale B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M.V élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 5 administrative communale B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M.Q élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 3 technique communale B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. N élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 3 technique communale B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par Mme P élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 2 technique 2 B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M.R élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 3 technique 1 B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par Mme J élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 2 paramédicaux B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par Mme E élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 4 administrative et culturelle B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par Mme F élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 2 paramédicaux B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M.G élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 2 paramédicaux B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par Mme H élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 1 paramédicaux B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. I élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 2 enseignement primaire B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. L élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 1 éducation-surveillance B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. Q élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 4 administrative et culturelle B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M. D élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 3 filière administrative et culturelle B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par M.S élisant domicile Fédération des fonctionnaires CAP n° 2 filière administrative et culturelle B.P. 820 - 98 -845 Nouméa Cedex qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par M.D.A ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 31 octobre 2007 le mémoire en réplique présenté pour le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE représenté par sa secrétaire générale qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle précise en outre, que dans le cas où le tribunal rejetterait la demande d'annulation de la décision implicite par laquelle la présidente du gouvernement a rejeté la demande du 26 juin 2007 qu'il lui a adressée d'invalidier les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et rejetterait, par voie de conséquence, la demande d'annulation de ces élections, d'annuler les élections aux CAP n° 2 et 3 de la filière des paramédicaux et l'élection à la CAP n° 5 de la filière administrative des communes et dans le cas où le tribunal rejetterait la demande d'enjoindre à la présidente du gouvernement d'enregistrer le vote de Mme CCC et de procéder à son dépouillement en présence des organisations syndicales ;

le syndicat protestataire soutient que les mentions du défendeur selon lesquelles les moyens dont a bénéficié le secrétaire de la Fédération étaient accessibles à n'importe quel agent et utilisables à des fins syndicales sont manifestement erronées, le syndicat protestataire n'ayant pas accès au réseau intérieur dit Intranet, accessible seulement aux cadres A ou à d'autres agents occupant des emplois fonctionnels; que tel n'était pas le cas de la secrétaire générale du SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ; que ce syndicat s'est toujours refusé à utiliser les moyens de l'administration durant la propagande électorale; que beaucoup

d'électeurs ont été privés du droit de vote, faute d'avoir été inscrits sur le fichier électoral alors que d'autres ont été inscrits deux fois ; que la circonstance que l'organisation syndicale protestataire aurait approuvé le dépouillement par anticipation est sans influence sur la régularité de la procédure ; que la Nouvelle-Calédonie confirme que des irrégularités ont été commises et qu'elles sont susceptibles d'entacher la sincérité du scrutin pour les CAP 2 et 3 de la filière des paramédicaux et la CAP n° 5 de la filière administrative ; que si la Nouvelle-Calédonie indique avoir effectué le relevé exhaustif des irrégularités que le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE avait déclaré ne pas être en mesure de réaliser, elle ne semble pas avoir recherché d'éventuels bulletins litigieux sur le matériel de vote original ; que durant les opérations de vote par correspondance, aucune vérification de signature n'a été opérée, laissant ainsi la possibilité d'une fraude plus importante ; qu'elle partage le point de vue de l'administration selon laquelle les bulletins litigieux issus de la duplication du matériel ont pu altérer la sincérité du vote pour l'élection des membres des CAP 2 et 3 des personnels paramédicaux ; que s'agissant de la CAP n° 5 de la filière administrative des communes, la prise en compte du vote de Mme CCC est de nature à inverser le résultat ; que le nombre de vote litigieux qui est de 119 aurait pu avoir pour effet de porter la représentation du syndicat protestataire de 1,5 permanents à 2 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois et des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme B pour le Syndicat de la fonction publique territoriale, celles de Mme Beaumont pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celles de Mmes Sappe et T,

et les conclusions de M. Briseul commissaire du gouvernement ;

Sur le grief relatif à la liste électorale :

Considérant que le grief tiré de ce que la fusion des différentes applications informatiques de la Nouvelle-Calédonie et de fichiers informatiques de la province Sud aurait fait disparaître un nombre important d'électeurs de la liste électorale est dépourvu de précisions permettant d'en apprécier la pertinence ;

Sur le grief relatif à la campagne électorale :

Considérant que si le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE soutient que la circonstance que le secrétaire général, de la Fédération des Fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie a utilisé les moyens qui lui sont affectés par l'administration pour l'exercice exclusif de ses fonctions de chef du service de l'imprimerie administrative et notamment le fichier des fonctionnaires attachés au gouvernement et aussi la ligne réservée à la direction des ressources humaines aurait constitué une rupture d'égalité entre les syndicats, il n'est pas sérieusement contesté que tout agent a accès à cet annuaire et par conséquent tout syndicat peut l'utiliser à des fins de propagande électorale comme l'a fait déjà le syndicat requérant ; que celui-ci, qui, en tout de cause, n'allègue même pas avoir demandé à l'administration d'accéder au fichier en cause et notamment au réseau intérieur dit Intranet ou de lui rendre un service équivalent à celui rendu à la Fédération des Fonctionnaires et s'être heurté à un refus où à des difficultés pratiques qui l'auraient empêché de bénéficier des mêmes facilités, n'est pas fondé pour ce motif à contester la validité des opérations électorales ;

Sur le grief relatif aux irrégularités lors des opérations de vote :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la délibération susvisée : «Le vote pour une liste a lieu par correspondance, au scrutin secret sous enveloppe, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.(...)»

Il peut également avoir lieu par remise directe de l'enveloppe nominative de vote contenant l'enveloppe anonyme de vote, au président du bureau de vote.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention de la commission administrative paritaire concernée, l'adresse du bureau de vote, les noms, prénoms, grade de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie et sa signature.

Le bulletin doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. » ; qu'aux termes de l'article 10 de la même délibération : « «La réception et la conservation des votes ainsi que leur dépouillement sont effectués par un ou des bureaux de vote placés sous la responsabilité d'un président désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le dépouillement débute dès la clôture du scrutin. (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article 10-1 de la même délibération : « Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement. (...) » ;

Considérant que le syndicat protestataire fait grief aux services de la Nouvelle-Calédonie d'avoir procédé par anticipation à la première phase du dépouillement du vote par correspondance donc avant la clôture du scrutin, et d'avoir communiqué préalablement à cette clôture aux organisations syndicales, les listes d'émargement si bien que celles-ci avaient connaissance au fur et à mesure du nombre des fonctionnaires n'ayant pas encore voté et leur identité ; qu'en admettant que ce procédé ne soit pas conforme aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la délibération, cette irrégularité, n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin en l'absence de fraude ou de manœuvre établie et compte tenu d'une part des écarts de voix

entre les listes proclamées élues et leurs concurrentes, et d'autre part de ce qu'il est constant que l'administration n'a pas procédé à une divulgation préférentielle des listes d'émargement ; que la suspicion de pression sur les électeurs n'ayant pas voté n'est étayée d'aucun élément probant ;

Sur les griefs relatifs au matériel de vote :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 relatives aux commissions administratives paritaires : « Les bulletins de vote, qui peuvent mentionner l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste, ainsi que les enveloppes nécessaires au vote, sont établis, au frais du Territoire, d'après un modèle type. Ils sont transmis aux électeurs par l'intermédiaire des autorités des collectivités ou établissements, qui en assurent la distribution. » ;

Considérant que s'il est constant, qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 8 de la délibération susvisée, à l'occasion des opérations électorales qui se sont déroulées du 21 mai au 1er juin 2007 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et de ses communes, les services administratifs de la Nouvelle-Calédonie, en vue notamment, d'éviter que certains personnels comme les enseignants ne soient privés de fait, de l'exercice de leur droit de vote, ont confié la distribution du matériel de vote nominatif à deux organisations syndicales et notamment plusieurs centaines d'enveloppes de vote nominatives dupliquées, il ne ressort pas des pièces du dossier, hormis pour les CAP 2 et 3 de la filière paramédicale, que les irrégularités et les manœuvres frauduleuses qui en ont pu résulter, eu égard à leur caractère marginal par rapport au nombre de suffrages recueillies par ces deux organisations syndicales par commission administrative paritaire, ont altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors des opérations électorales contestées 50 enveloppes manuscrites ont été distribuées aux syndicats pour l'élection des 4 représentants du personnel dans la CAP n° 2 des paramédicaux tandis qu'il a été relevé 24 enveloppes pour lesquelles l'authenticité de la signature est affecté d'un doute sérieux ; que compte tenu du quotient électoral qui s'élève à 79,50 et du nombre de suffrages recueillis par l'organisation syndicale qui est arrivée en tête, la distribution de matériel précitée est de nature à fausser le résultat du scrutin en ce qui concerne cette CAP n° 2 ; qu'il en est de même, s'agissant des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel à la CAP n° 3 des paramédicaux où 27 enveloppes manuscrites ont été distribuées aux organisations syndicales et 15 enveloppes litigieuses recensées, pour un quotient électoral de 37,25 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat protestataire est fondé à demander l'annulation des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administrative paritaires n° 2 et 3 « Paramédicaux » ;

Sur le grief relatif au dépouillement :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le vote par correspondance exprimé par Mme X pour l'élection des représentants du personnel à la CAP n° 5 de la filière administrative des communes a été refusé au motif qu'elle avait déjà voté ; que ce motif apparaît comme inexact, aucun vote émanant de cette électrice, autre que celui qui a été refusé n'ayant été retrouvé ; que si ce vote a été indûment écarté par le bureau de vote lors des opérations de dépouillement, la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a pu, eu

égard à l'incertitude sur l'authenticité du vote, refuser de réunir le bureau afin d'intégrer ce vote aux résultats ; qu'il y a lieu d'ajouter hypothétiquement ce suffrage à la liste arrivée deuxième : COGETRA-SFPT et d'annuler l'élection de l'ensemble des quatre représentants de cette CAP, compte tenu de ce que les deux listes Fédération des Fonctionnaires et COGETRA-CFPT obtiendraient le même nombre de voix (34) après cette opération ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE est seulement fondé à demander l'annulation des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel des CAP n° 2 et 3 de la filière des paramédicaux et de la CAP 5 de la filière administrative des communes ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE doivent par voie de conséquence être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser au la somme de 100 000 F CFP au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE qu'il sollicite au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les opérations électorales auxquelles il a été procédé du 21 mai au 7 juin 2007 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 2 et 3 de la filière « Paramédicaux » de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et n° 5 de la filière administrative des cadres d'emploi des communes de Nouvelle-Calédonie sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.